

**CODIFICATION OFFICIELLE DE LA
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**
C.L.Nun., ch. F-70

(Date de codification : 1^{er} juillet 2021)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 55 (Suppl.)

En vigueur le 4 avril 1990 : TR-006-90

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 59 (Suppl.)

En vigueur le 24 août 1990 : TR-036-90

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 84 (Suppl.)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 98 (Suppl.)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 107 (Suppl.)

En vigueur le 1^{er} octobre 1991 : TR-013-91

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 19

En vigueur le 1^{er} avril 1992

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 20

L.T.N.-O. 1994, ch. 28

En vigueur le 1^{er} janvier 1995 : TR-020-94

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1995, ch. 28

En vigueur le 1^{er} juillet 1996 : TR-003-96

L.T.N.-O. 1997, ch. 8

L.T.N.-O. 1997, ch. 12

En vigueur le 1^{er} juillet 1998 : TR-009-98

L.T.N.-O. 1997, ch. 24

L.T.N.-O. 1998, ch. 11

L.T.N.-O. 1999, ch. 2

En vigueur le 26 mars 1999, sauf art. 3-6

art. 3-6 en vigueur le 12 juillet 2006 : TR-003-2006

L.T.N.-O. 1998, ch. 21

En vigueur le 31 mars 1999 : TR-007-99

L.T.N.-O. 1999, ch. 6

**MODIFIÉE PAR LES LOIS SUIVANTES, ÉDICTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 39

En vigueur le 1^{er} avril 1999

L.T.N.-O. 1999, ch. 8

En vigueur le 1^{er} avril 1999

(Voir la page suivante pour consulter la liste des lois modificatives du Nunavut)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 5

art. 5 en vigueur le 1^{er} avril 2003 (réputé)

L.Nun. 2005, ch. 3, art. 3

art. 3 en vigueur le 22 mars 2005

L.Nun. 2006, ch. 4

En vigueur le 14 mars 2006

Nota : La présente loi modificative devrait être consultée afin de déterminer l'application de ses modifications aux différents exercices budgétaires.

L.Nun. 2006, ch. 7

En vigueur le 13 juin 2007 : TR-002-2007

L.Nun. 2007, ch. 8, art. 6

art. 6 en vigueur le 8 novembre 2007

L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 6)

art. 177 (ann., art. 6) en vigueur le 1^{er} avril 2008 : TR-003-2008

L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3

art. 3 en vigueur le 16 juin 2009

L.Nun. 2010, ch. 7, art. 3

art. 3 en vigueur le 10 juin 2010

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 10

art. 10 en vigueur le 25 février 2011

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 8

art. 8 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2008, ch. 17, art. 45

art. 45 en vigueur le 19 septembre 2011

L.Nun. 2011, ch. 27, art. 19

art. 19 en vigueur le 31 octobre 2011

L.Nun. 2017, ch. 13, art. 6

art. 6 en vigueur le 1^{er} avril 2017

L.Nun. 2018, ch. 7, art. 73

art. 73 en vigueur le 17 octobre 2018

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 102, 142(17)-(22), 145(1), (6) et 147(1)

art. 102, 142(17)-(22), 145(1), (6) et 147(1) en vigueur le 1^{er} juillet 2021 : R-030-2021

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	(1)
Interprétation		(2)
Incompatibilité		(3)
Abrogé	2	

**PARTIE I
ORGANISATION**

Conseil de gestion financière	3	(1)
Ministre des Finances		(2)
Composition du Conseil		(3)
Statut de membre du président de l'Assemblée législative		(4)
Secrétaire		(5)
Attributions du secrétaire		(6)
Attributions du Conseil	4	(1)
Règlement intérieur		(2)
Assujettissement aux instructions du Conseil exécutif		(3)
Directives du Conseil	5	(1)
Exécution des directives		(2)
Pouvoir d'obtenir des renseignements	6	(1)
Exception		(2)
Renseignements confidentiels	7	
Attributions du ministre des Finances	8	
Pouvoirs du ministre des Finances	9	(1)
Exception		(2)
Nomination du sous-ministre	10	(1)
Attributions du sous-ministre		(2)
Responsabilité des ministres	11	(1)
Direction du Conseil		(2)
Obligation de rendre compte		(3)
Contrôleur général	12	(1)
Obligations du contrôleur		(2)
Délégation par le Conseil	13	(1)
Délégation à certains fonctionnaires		(2)
Subdélégation		(3)

PARTIE II FONDS PUBLICS

Dépôt des fonds publics	14	(1)
Compte approprié		(2)
Registre relatif aux fonds publics	15	
Propriété des registres	16	(1)
Propriété des fonds et valeurs		(2)
Intérêt sur les arriérés	17	(1)
Remise pour les paiements effectués d'avance		(2)
Frais pour services	18	(1)
Avis au Conseil		(2)
Remboursement	19	
Fonds établi à une fin particulière	20	(1)
Intérêts		(2)
Définitions	21	(1)
Remise d'une taxe ou d'une pénalité		(2)
Modalités de la remise		(3)
Taxe ou pénalité déjà réglée		(4)
Remise conditionnelle		(5)
Retenue ou compensation	22	(1)
Accord à l'effet contraire		(2)
Remise ou remboursement	23	
Interdiction de radier	24	(1)
Radiation		(2)
Réserve		(3)
Effet de la radiation		(4)
Remise des créances en application d'une loi	25	(1)
Remise des créances par le Conseil		(2)
Inscription des remises et des radiations	26	(1)
Relevé des remises et des radiations		(2)

PARTIE III CRÉDITS

Autorisation de dépenser	27	
Budget des dépenses	28	(1)
Votes, postes et éléments		(2)
Dépenses		(3)
Recettes publiques		(4)
Projet de loi de crédits	29	
Contrôle des dépenses	30	(1)
Imputation des dépenses		(2)
Débours en application d'un crédit	31	(1)
Exceptions		(2)

Limitation des dépenses	32
Virement	32.1 (1)
Liste des virements pour l'Assemblée législative	(2)
Sommaire des virements dans les comptes publics	(3)
Définition de « budget relatif à l'élément »	32.2 (1)
Responsabilité du sous-ministre	(2)
Rapport au ministre des Finances	(3)
Rapport au Conseil et à l'Assemblée législative	(4)
Mandats spéciaux	33 (1)
Ajournement de l'Assemblée législative	(2)
Crédit provisoire	(3)
Financement du mandat spécial	(4)
Présentation d'un projet de loi de crédits supplémentaires	(5)
Mention des mandats spéciaux	(6)
Annulation de crédits	34
Relevés du passif et des provisions pour pertes	35
Charges à payer	36 (1)
Dépense supérieure au crédit	(2)
Financement du crédit provisoire	(3)
Projet de loi de crédits supplémentaires	(4)
Débours	(5)
Mention du débours	(6)
Débours supérieur au montant des dettes	(7)
Montant minime	(8)
Dettes supérieures au débours	(9)
Provisions suffisantes pour pertes	37 (1)
Provisions pour pertes	(2)
Montant imputé supérieur au crédit	(3)
Présentation d'un projet de loi de crédits supplémentaires	(4)

PARTIE IV DÉPENSES ET DÉBOURS

Interdiction	38
Responsabilité du sous-ministre	39
Désignation d'agents comptables et d'agents des dépenses	40 (1)
Suspension ou révocation	(2)
Agent comptable par intérim	41 (1)
Agent des dépenses par intérim	(2)
Dualité	(3)
Interdiction	(4)
Approbation du contrôleur général	42 (1)
Suspension ou révocation	(2)
Suspension ou révocation	(3)
Rapport au Conseil	(4)
Décision du Conseil	(5)

Limitation de l'autorité de l'agent comptable ou de l'agent des dépenses	43	
Contrôle des dépenses	44	(1)
Contrats de plusieurs années		(2)
Relevés des attestations		(3)
Effet d'une contravention	45	(1)
Exception pour les urgences		(2)
Avis d'exemption		(3)
Condition d'un contrat	46	
Envoi d'une copie du contrat	47	
Demandes pour les débours	48	(1)
Forme de la demande		(2)
Application	49	(1)
Contrôle des débours		(2)
Interdiction de déboursier	50	(1)
Demande de révision de l'interdiction		(2)
Révision de l'interdiction		(3)
Relevé du contrôleur général	51	(1)
Envoi du relevé		(2)
Rapport financier provisoire		(3)
Dépôt du rapport financier intérimaire		(4)
Forme des débours de fonds publics	52	(1)
Petite caisse et comptes bancaires à avance fixe		(2)
Vérification et rapprochement	53	(1)
Destruction des chèques		(2)
Avances à justifier	54	(1)
Exception		(2)
Compte rendu des avances à justifier		(3)
Idem		(4)
Intérêts sur les avances	55	(1)
Exemption		(2)
Affectation du remboursement	56	

PARTIE V PLACEMENTS

Placement de fonds	57	(1)
Aliénation		(2)
Aliénation d'autres placements		(3)
Accords et opérations relatifs aux produits pétroliers	57.1	
Prêts	58	(1)
Limitation		(2)

PARTIE VI
BIENS PUBLICS ET FONDS RENOUVELABLES

Interdiction	59	
Obligations relatives aux fonds renouvelables	60	
Registres des biens publics	61	
Comités de surveillance	62	(1)
Composition		(2)
Fonctions des comités de surveillance	63	(1)
Fréquence des enquêtes		(2)
Radiation d'un bien public	64	
Aliénation d'un bien public	65	(1)
Produit de l'aliénation		(2)

PARTIE VII
DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

Garanties et promesses d'indemniser

Interdiction	66	(1)
Effet de la violation		(2)
Garantie pour le compte du gouvernement	67	(1)
Avis aux députés		(1.1)
Source des paiements		(2)
Abrogé		(3)
Autorité supplémentaire		(4)
Promesse d'indemniser pour le compte du gouvernement	67.1	
Promesses d'indemniser spécifiquement autorisées	67.2	(1)
Promesse d'indemniser par d'autres ministres		(2)
Révision du Conseil		(3)
Conditions		(4)
Avis aux députés à l'Assemblée législative		(5)
Origine du paiement	67.3	(1)
Autorité supplémentaire		(2)
Rapport	68	(1)
Mention des garanties et des promesses		(2)
Mention des promesses		(3)

CESSIONS

Définition de « créance »	69	(1)
Application		(2)
Cession de traitement, de salaire et de créance		(3)
Exemption		(4)

MÉTHODES DE GESTION

Imputation des biens ou des services	70
Cautionnement	71

PARTIE VIII
COMPTES PUBLICS

Établissement des comptes publics	72
Contenu des comptes publics	73
Dépôt des comptes publics	74

PARTIE IX
ORGANISMES PUBLICS

Définitions	75	
Interdiction	76	(1)
Filiales des sociétés appartenant au gouvernement		(2)
Responsabilité	77	
Directives	78	(1)
Consultation		(2)
Mise en œuvre		(3)
Réserve		(4)
Autre réserve		(5)
Autorité supplémentaire		(6)
Mention des directives		(7)
Renseignements d'ordre financier	79	
Restriction sur les emprunts	80	(1)
Plafond		(2)
Placement d'une somme appartenant à un organisme public	81	(1)
Placement de fonds dans d'autres valeurs ou effets de placement		(2)
Exception		(3)
Radiation	82	(1)
Réserve		(2)
Abrogé		(3)
Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs	82.1	

Effet de la radiation	82.2
Remise	83
Mention des radiations	84
Comptes bancaires	85
Interdiction	86 (1)
Violation	(2)
Garantie ou promesse d'indemniser pour le compte d'un organisme public	87 (1)
Avis aux députés	(1.1)
Signature des garanties et des promesses d'indemniser	(2)
Définition de « créance »	88 (1)
Application	(2)
Cession de salaire, de traitement et de créance	(3)
Exemption	(4)
Obligations financières de chaque conseil d'administration	89
Obligation des membres du conseil d'administration et des dirigeants	90 (1)
Obligation particulière	(2)
Limite de responsabilité	(3)
Plans d'entreprise	91 (1)
Portée du plan d'entreprise	(2)
Contenu du plan d'entreprise	(3)
Présentation matérielle	(4)
Restriction	(5)
Modification du plan d'entreprise	(6)
Budget de fonctionnement - général	92 (1)
Budget de fonctionnement - Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs	(1.1)
Portée	(2)
Présentation matérielle	(3)
Budget d'investissement - général	93 (1)
Budget d'investissement - Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs	(1.1)
Portée	(2)
Projet à long terme	(3)
Présentation matérielle	(4)
Interdiction visant les dépenses d'investissement	(5)
Modification des budgets	94
Effet de l'approbation	95
Rapport annuel	96
Application	97 (1)
États financiers	(2)
Vérification annuelle	98
Vérificateur	99 (1)
Rapport du vérificateur	(2)
Pouvoirs du vérificateur	(3)

Présentation du rapport annuel	100	(1)
Dépôt du rapport annuel		(2)

PARTIE X
RESPONSABILITÉ CIVILE ET INFRACTIONS

Recettes et dépenses injustifiées	101	(1)
Signification de l'avis		(2)
État de compte	102	(1)
Preuve		(2)
Responsabilité des pertes de fonds publics	103	(1)
Recouvrement des fonds publics perdus		(2)
Perte ou destruction de biens publics	104	
Infractions	105	
Infraction	106	

PARTIE XI
RÈGLEMENTS

Règlements	107	(1)
Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqqtunik Ikajuuti		(2)
Règlements	108	

ANNEXE A

ANNEXE B

ANNEXE C

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent comptable » Fonctionnaire ou entrepreneur de services désigné comme agent comptable aux termes du paragraphe 40(1). (*accounting officer*)

« agent de perception » Personne qui, selon le cas :

- a) est engagée, désignée ou employée aux termes de la loi ou d'un contrat pour percevoir et gérer des fonds publics ou en rendre compte, ou qui est obligée par la loi ou un contrat à ce faire;
- b) reçoit des fonds publics, en a la garde ou à qui il en est remis, qu'elle soit ou non nommée ou employée à cette fin.

Ne sont pas assimilés à un agent de perception :

- c) les banques, les sociétés de fiducie ou les sociétés d'investissement au sens de la *Loi sur les sociétés d'investissement* (Canada), dans sa version immédiatement antérieure à son abrogation le 31 juillet 1996;
- d) les personnes qui ne sont pas fonctionnaires et dont la relation avec les clients est réglementée de façon importante par une loi ou un règlement du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un autre territoire;
- e) les membres, dirigeants ou employés d'une banque, d'une société de fiducie, d'une société d'investissement ou les personnes visées aux alinéas c) ou d). (*revenue officer*)

« agent des dépenses » Selon le cas :

- a) tout ministre;
- b) tout fonctionnaire ou tout entrepreneur de services désigné comme agent des dépenses aux termes du paragraphe 40(1). (*expenditure officer*)

« avance à justifier » Avance à justifier versée au titre de l'article 54. (*accountable advance*)

« biens publics » Les biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au gouvernement. (*public property*)

« budget des dépenses » Les prévisions annuelles des dépenses et des recettes du gouvernement. (*Estimates*)

« comptes publics » Les comptes du Nunavut mentionnés à l'article 44 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Public Accounts*)

« Conseil » Le Conseil de gestion financière créé par le paragraphe 3(1). (*Board*)

« contrôleur général » La personne nommée au poste de contrôleur général aux termes du paragraphe 12(1). (*Comptroller General*)

« crédit » L'autorisation législative de faire une dépense. (*appropriation*)

« débours » Paiement ou transfert de fonds tirés sur le Trésor ou sur un fonds établi à une fin particulière. (*disbursement*)

« dépense » Coût supporté par le gouvernement en vue de faire face à une dette ou à une perte connue ou prévue. (*expenditure*)

« dette » Obligation financière du gouvernement contractée au cours de l'exercice, indépendamment du moment où elle doit être acquittée. (*liability*)

« directive » Document écrit, établi aux termes de la présente loi et faisant état des mesures particulières à suivre pour l'application des politiques générales du gouvernement. (*directive*)

« effet de commerce » Titre négociable, notamment lettre de change, chèque, traite, mandat, bon de poste, versement postal ou chèque de voyage. (*negotiable instrument*)

« élément » Subdivision d'un poste. (*activity*)

« entrepreneur de services » Selon le cas :

- a) personne dont les services sont retenus par le gouvernement en contrepartie du paiement d'une rémunération, que ce contrat soit passé avec cette personne ou une autre personne;
- b) personne qui conclut des contrats visant à fournir au gouvernement les services d'une ou de plusieurs personnes en contrepartie du paiement d'une rémunération. (*service contractor*)

« exercice » La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

« fonctionnaire » Selon le cas :

- a) un ministre;
- b) le commissaire;
- c) le commissaire adjoint;
- d) toute personne employée dans la fonction publique;
- e) le greffier de l'Assemblée législative et les agents et employés du Bureau de l'Assemblée législative;

- f) un agent de perception;
- g) toute personne agissant à titre de mandataire du gouvernement.
(*public officer*)

« fonds » Sommes d'argent; y sont assimilés les effets de commerce. (*money*)

« fonds établi à une fin particulière » Fonds versés au gouvernement ou à un fonctionnaire aux termes d'une loi, d'une fiducie, d'un engagement ou d'un contrat pour être déboursés en vue d'un objet précisé dans la loi, l'acte de fiducie, l'engagement ou le contrat, ou en application de ceux-ci. La présente définition exclut les fonds appartenant à un organisme public, à moins qu'ils ne soient versés au gouvernement au titre d'une loi, d'une fiducie, d'un engagement ou d'un contrat, ou en application de ceux-ci, et que le gouvernement les considère comme un fonds établi à une fin particulière. (*special purpose fund*)

« fonds publics » Selon le cas :

- a) fonds appartenant au gouvernement, y compris :
 - (i) les recettes publiques reçues ou à recevoir,
 - (ii) les emprunts effectués par le gouvernement,
 - (iii) les fonds reçus ou perçus par le gouvernement ou pour son compte;
- b) tout fonds établi à une fin particulière. (*public money*)

« fonds renouvelable » Fonds créé en vertu d'une autorité, qui demeure en vigueur, permettant de retenir les recettes et de faire des débours sur le Trésor à des fins particulières et dans des limites précises. (*revolving fund*)

« garantie » Selon le cas :

- a) la garantie d'une créance;
- b) tout engagement de cautionner autrui. (*guarantee*)

« gouvernement » Le gouvernement du Nunavut. (*Government*)

« ministère » Selon le cas :

- a) toute division de la fonction publique désignée comme ministère aux termes de la *Loi sur la fonction publique*;
- b) le Bureau de l'Assemblée législative. (*department*)

« ministre » Membre du Conseil exécutif nommé à un poste de ministre au titre de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*; est assimilé à un ministre le président de l'Assemblée législative en ce qui touche le Bureau de cette Assemblée. (*Minister*)

« ministre des Finances » Le ministre responsable de l'application de la présente loi.
(*Minister of Finance*)

« organisme public » Organisme créé par une loi et mentionné à l'annexe A, ou toute société territoriale mentionnée à l'annexe B ou C. (*public agency*)

« poste » Subdivision d'un vote. (*item*)

« promesse d'indemniser » Engagement, autre qu'une garantie, pris par le gouvernement ou un mandataire du gouvernement, selon lequel toute personne est couverte contre une perte subie. (*indemnity*)

« recettes publiques » Les recettes du gouvernement. (*public revenue*)

« registre »

- a) Les comptes, livres, déclarations, états, rapports, documents financiers ou autres notes d'information de nature financière ou non financière, sous forme écrite, électronique ou autre;
- b) toute information inhérente à l'interprétation d'un système d'enregistrement des données. (*record*)

« société territoriale » Personne morale constituée par une loi et visée à l'annexe B ou C. (*territorial corporation*)

« sous-ministre » Sous-ministre au sens de la *Loi sur la fonction publique*; est assimilé à un sous-ministre le greffier de l'Assemblée législative en ce qui touche le Bureau de cette Assemblée. (*Deputy Minister*)

« Trésor » Le Trésor du Nunavut constitué par l'article 39 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). Il se compose de l'ensemble des fonds publics et des recettes publiques sur lesquels la Législature a le pouvoir d'autoriser un crédit. (*Consolidated Revenue Fund*)

« vérificateur général » Le vérificateur général du Canada aux termes de l'article 43 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Auditor General*)

« vote » Catégorie de dépenses classée selon l'utilisation envisagée. (*vote*)

Interprétation

(2) Les définitions de « fonctionnaire », « organisme public » et « société territoriale » sont destinées uniquement à la présente loi. Elles ne doivent pas être interprétées comme déterminant l'emploi d'une personne dans la fonction publique ou l'existence d'une relation de mandataire avec le gouvernement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions de la présente loi, ou d'un règlement ou d'un arrêté pris ou d'une directive établie en application de la présente loi, l'emportent sur tout autre texte législatif incompatible, sauf la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à moins d'une disposition à l'effet contraire de la présente loi ou d'une disposition expresse d'une autre loi prévoyant que cette autre loi, ou un règlement ou un arrêté pris ou une directive établie en application de cette autre loi, s'applique malgré la présente loi. L.T.N.-O. 1998, ch. 11, art. 2; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 3(2); L.Nun. 2007, ch. 8, art. 6; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 8(2); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 102.

2. Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 15, art. 147(1).

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 147(1).

PARTIE I ORGANISATION

Conseil de gestion financière

3. (1) Est constitué un comité du Conseil exécutif appelé « Conseil de gestion financière » à qui incombe la gestion financière du gouvernement.

Ministre des Finances

(2) Le ministre des Finances est le président du Conseil.

Composition du Conseil

(3) Le Conseil se compose du ministre des Finances et d'autres membres du Conseil exécutif désignés par ce dernier.

Statut de membre du président de l'Assemblée législative

(4) Le président de l'Assemblée législative peut siéger à titre de membre du Conseil et participer aux décisions prises par ce dernier sur des questions relatives au Bureau de l'Assemblée législative.

Secrétaire

(5) Sur la recommandation du Conseil, le ministre des Finances nomme un membre de la fonction publique à titre de secrétaire du Conseil.

Attributions du secrétaire

(6) Le secrétaire du Conseil exerce les fonctions que le Conseil lui délègue. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 21.

Attributions du Conseil

4. (1) Le Conseil s'occupe de la gestion des finances du gouvernement à l'égard des questions suivantes :

- a) les grandes orientations comptables et budgétaires;
- b) les comptes publics et les budgets des dépenses;

- c) le contrôle et l'inscription des engagements financiers, de l'actif, du passif, des dépenses et des recettes;
- d) l'évaluation de l'efficacité et de l'utilité des programmes;
- e) l'examen des plans de dépenses et de recettes annuels et à long terme;
- f) les autres questions dont le saisit le Conseil exécutif.

Règlement intérieur

(2) Le Conseil établit son règlement intérieur sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des instructions du Conseil exécutif.

Assujettissement aux instructions du Conseil exécutif

(3) Le Conseil exerce les attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi sous réserve des instructions du Conseil exécutif.

Directives du Conseil

5. (1) Le Conseil peut donner des directives relativement à toute question visée au paragraphe 4(1) à tout fonctionnaire, à l'exception du président de l'Assemblée législative.

Exécution des directives

(2) Le fonctionnaire qui reçoit une directive du Conseil veille à ce qu'elle soit exécutée de façon rapide et efficace.

Pouvoir d'obtenir des renseignements

6. (1) Le Conseil peut demander à un fonctionnaire, à un entrepreneur de services ou à un mandataire du gouvernement de lui fournir, sous forme de registre ou sous toute autre forme, les renseignements qu'il considère nécessaires à l'exercice de ses attributions au titre de la présente loi ou de toute autre loi. Le fonctionnaire, l'entrepreneur ou le mandataire est obligé de s'exécuter.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas au président de l'Assemblée législative.

Renseignements confidentiels

7. Quiconque obtient aux termes de la présente loi un renseignement d'une personne dont le droit de le communiquer est restreint par la loi est tenu aux mêmes restrictions à propos de la communication de ce renseignement que la personne de qui il l'a obtenu.

Attributions du ministre des Finances

8. Le ministre des Finances :

- a) est responsable des questions relatives à la politique budgétaire du gouvernement;
- b) assure la gestion du Trésor;

- c) assure la direction de toutes les questions en matière de finances publiques non attribuées aux termes de la présente loi ou de tout autre texte législatif au Conseil ou à toute autre personne.
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 145(6).

Pouvoirs du ministre des Finances

- 9.** (1) Le ministre des Finances peut :
- a) vérifier les registres du gouvernement qu'il considère nécessaires à l'exercice de ses attributions;
 - b) demander à un fonctionnaire de lui fournir les renseignements et les explications nécessaires à l'exercice de ses attributions;
 - c) à la demande du Conseil, demander à un fonctionnaire de lui fournir les renseignements ou les explications qu'il juge nécessaires pour lui permettre de déterminer si les fonds publics ont été déboursés ou dépensés aux fins auxquelles ils étaient affectés.

Exception

- (2) Le présent article ne s'applique pas au président de l'Assemblée législative.

Nomination du sous-ministre

- 10.** (1) Pour l'aider dans l'exercice de ses attributions, le ministre des Finances peut nommer un employé de la fonction publique au poste de sous-ministre.

Attributions du sous-ministre

- (2) Le sous-ministre exerce les fonctions que le ministre des Finances lui confie.

Responsabilité des ministres

- 11.** (1) Chaque ministre s'assure que le ministère dont il est responsable observe la présente loi et les règlements.

Direction du Conseil

- (2) À l'exception du président de l'Assemblée législative, les ministres sont soumis à la direction générale du Conseil et du ministre des Finances quant aux questions qui relèvent de l'autorité de ces derniers.

Obligation de rendre compte

- (3) Chaque ministre est tenu de rendre compte des affaires financières du ministère dont il est responsable au Conseil exécutif ou au Conseil, de la manière prévue par le Conseil ou le ministre des Finances.

Contrôleur général

- 12.** (1) Le ministre des Finances nomme un employé de la fonction publique au poste de contrôleur général.

Obligations du contrôleur

(2) Le contrôleur général :

- a) veille à l'établissement des comptes publics pour chaque exercice;
- b) détermine la forme et le contenu des registres financiers et des systèmes comptables du gouvernement;
- c) établit et fait appliquer des systèmes et des procédures pour s'assurer que :
 - (i) tous les fonds publics sont perçus et comptabilisés,
 - (ii) tous les biens publics sont dûment contrôlés,
 - (iii) tous les débours sont dûment autorisés,
 - (iv) toute autre question financière relevant de sa responsabilité est traitée en conformité avec les normes qu'il établit;
- d) exerce les autres fonctions que le ministre des Finances ou le Conseil lui attribue.

Délégation par le Conseil

13. (1) Le Conseil peut déléguer à un fonctionnaire les pouvoirs ou fonctions qui lui reviennent aux termes de la présente loi et qui peuvent légalement être délégués.

Délégation à certains fonctionnaires

(2) Le ministre et le contrôleur général peuvent déléguer leurs pouvoirs et fonctions à un fonctionnaire.

Subdélégation

(3) Le délégataire visé au présent article ne peut subdéléguer à une autre personne les pouvoirs ou fonctions qui lui ont été attribués, à moins que les conditions de la délégation initiale ne l'y autorisent.

PARTIE II FONDS PUBLICS

Dépôt des fonds publics

14. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, tout fonctionnaire s'assure que les fonds publics dont il a le contrôle sont déposés :

- a) dans des comptes bancaires au crédit du gouvernement;
- b) en conformité avec les systèmes et procédures établis au titre de l'alinéa 12(2)c).

Compte approprié

(2) Le fonctionnaire qui reçoit des fonds publics s'assure qu'ils sont versés au crédit du compte approprié.

Registre relatif aux fonds publics

15. Les agents de perception tiennent des registres des fonds publics en la forme et selon les modalités fixées par le contrôleur général.

Propriété des registres

16. (1) Les registres gardés, utilisés ou reçus par un agent de perception ou qui sont en sa possession en raison de ses fonctions appartiennent au gouvernement.

Propriété des fonds et valeurs

(2) Les fonds ou les valeurs reçus par un agent de perception ou qui sont en sa possession en raison de ses fonctions appartiennent au gouvernement.

Intérêt sur les arriérés

17. (1) Sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Conseil peut prescrire que des intérêts à un taux déterminé par règlement soient prélevés sur tout arriéré d'une créance du gouvernement.

Remise pour les paiements effectués d'avance

(2) Le Conseil peut prescrire qu'un escompte soit accordé à un taux déterminé par règlement sur le paiement d'une créance du gouvernement, effectué avant la date d'échéance de la créance.

Frais pour services

18. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de tout autre texte législatif, des frais peuvent être prélevés pour tout service fourni par un ministère ou un organisme public, pour le montant et dans les circonstances établis par le ministre responsable du ministère ou de l'organisme public ou prévus par règlement.

Avis au Conseil

(2) Le ministre responsable d'un ministère ou d'un organisme public qui agit dans le cadre du paragraphe (1) ou de l'article 108 informe le Conseil de l'entrée en vigueur, de la modification ou de l'abolition de tout frais, dans les 60 jours de la prise d'effet de l'entrée en vigueur, de la modification ou de l'abolition.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 7(2); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 145(1).

Remboursement

19. Le contrôleur général est autorisé à rembourser, selon les circonstances, tout ou partie des fonds reçus par un fonctionnaire ou par le gouvernement et qui ont été :

- a) soit versés ou perçus par erreur;
- b) soit versés pour quelque fin qui n'a pas été réalisée ou qui a été réalisée partiellement.

Fonds établi à une fin particulière

20. (1) Les sommes provenant d'un fonds établi à une fin particulière qui sont déposées dans un compte faisant partie intégrante du Trésor peuvent être prélevées sur ce compte pour être utilisées à cette fin sans être imputées à un crédit.

Intérêts

(2) Sous réserve de tout autre texte législatif, le Conseil peut prescrire que les sommes visées au paragraphe (1) soient majorées d'intérêts payables sur le Trésor au taux fixé par le Conseil. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 145(1).

Définitions

21. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« pénalité » Pénalité, confiscation ou amende sanctionnant une infraction à un texte législatif fiscal. (*penalty*)

« taxe » Sont assimilés à une taxe un intérêt, des frais, un impôt ou un droit à payer en application d'un texte législatif. (*tax*)

Remise d'une taxe ou d'une pénalité

(2) Le commissaire en Conseil exécutif peut faire remise d'une taxe ou d'une pénalité qu'une personne a versée ou doit verser au gouvernement.

Modalités de la remise

(3) La remise peut être totale, partielle, conditionnelle ou absolue et être accordée sur :

- a) abstention de toute action en recouvrement de la taxe ou de la pénalité;
- b) ajournement, suspension ou abandon de l'action;
- c) abstention, suspension ou abandon de toute voie d'exécution forcée;
- d) inscription de l'exécution d'un jugement;
- e) remboursement de toute somme payée au gouvernement ou recouvrée par ce dernier au titre de la taxe ou de la pénalité.

Taxe ou pénalité déjà réglée

(4) La remise qui porte sur une taxe ou une pénalité déjà réglée doit être payée sur le Trésor et imputée au compte sur lequel la taxe a été créditée.

Remise conditionnelle

(5) La remise conditionnelle est réputée ne pas avoir été accordée si la condition n'est pas remplie; le gouvernement peut dès lors engager des procédures en recouvrement. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(3); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(17), 145(1).

Retenue ou compensation

22. (1) Le contrôleur général peut garder par retenue ou par compensation toute somme que le gouvernement doit payer sur le Trésor à une personne, dans les cas suivants :

- a) la personne doit de l'argent au gouvernement;

- b) le gouvernement a payé en trop la personne;
- c) la personne a reçu une avance à justifier et ne l'a pas remboursée ou justifiée.

Accord à l'effet contraire

(2) Le contrôleur général peut renoncer au pouvoir dont il est investi aux termes du paragraphe (1) en consentant à un accord conclu par le gouvernement ou pour le compte de ce dernier prescrivant que ce pouvoir ne sera pas exercé.

Remise ou remboursement

23. La remise ou le remboursement de recettes publiques en application de n'importe quel texte législatif doit être effectué sur le Trésor et porté aux comptes publics comme débit au poste des recettes publiques pour l'exercice en cours.

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 145(1).

Interdiction de radier

24. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et des règlements pris en application de l'article 107, il est interdit aux fonctionnaires de radier tout ou partie d'un élément d'actif ou d'une créance du gouvernement.

Radiation

(2) Le Conseil peut ordonner à un fonctionnaire de radier tout ou partie d'un élément d'actif ou d'une créance du gouvernement, si :

- a) le montant à radier ne dépasse pas 20 000 \$;
- b) le Conseil considère que l'élément d'actif ou la créance n'est pas réalisable ou recouvrable.

Réserve

(3) Un fonctionnaire ne peut radier tout ou partie d'un élément d'actif ou d'une créance du gouvernement dont la valeur excède 20 000 \$ sans y être autorisé expressément par une loi.

Effet de la radiation

(4) La radiation de tout ou partie d'une créance n'équivaut pas à sa remise ou à son paiement, ni à sa renonciation. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 84 (Suppl.), art. 1.

Remise des créances en application d'une loi

25. (1) Sous réserve de l'article 21 et du paragraphe (2), il est interdit de remettre tout ou partie d'une créance du gouvernement sans y être autorisé expressément par une loi.

Remise des créances par le Conseil

(2) Le Conseil peut remettre tout ou partie d'une créance du gouvernement dont le montant n'excède pas 1 000 \$. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 19, art. 1.

Inscription des remises et des radiations

26. (1) Les pénalités et les taxes remises au titre de l'article 21 ainsi que les éléments d'actif ou créances radiés totalement ou partiellement en application de l'article 24 au cours d'un exercice et dont la valeur excède 500 \$ doivent être inscrits aux comptes publics de l'exercice.

Relevé des remises et des radiations

(2) Le contrôleur général tient un relevé des montants remis ou radiés au cours d'un exercice en application des articles 21 et 24.

PARTIE III CRÉDITS

Autorisation de dépenser

27. Il est interdit d'engager une dépense sans y avoir été autorisé par un texte législatif. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 145(1).

Budget des dépenses

28. (1) Sous la direction du Conseil, le ministre des Finances établit le budget des dépenses pour chaque exercice.

Votes, postes et éléments

(2) Le budget des dépenses doit être divisé en votes qui comprennent un ou plusieurs postes, lesquels se composent d'un ou de plusieurs éléments.

Dépenses

(3) Le budget des dépenses doit comprendre toutes les dépenses qui sont prévues pour l'exercice.

Recettes publiques

(4) Le budget des dépenses doit comprendre toutes les recettes publiques qui doivent être perçues ou qui deviendront exigibles au cours de l'exercice.

Projet de loi de crédits

29. En conformité avec l'article 40 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), le ministre des Finances présente à l'Assemblée législative pour chaque exercice un projet de loi de crédits conforme aux votes et aux postes de dépenses inscrits dans le budget des dépenses. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 3(2).

Contrôle des dépenses

30. (1) Il est interdit de faire une dépense sinon en application d'un crédit et en conformité avec l'élément inscrit dans le budget des dépenses qui prévoit ce crédit.

Imputation des dépenses

(2) Chaque dépense doit être imputée à un vote, à un poste et à un élément.

Débours en application d'un crédit

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de faire un débours sur le Trésor sinon pour une dépense engagée en application d'un crédit.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux débours faits :

- a) en application des articles 19 à 21, 23, 54, 57 et 57.1;
- b) pour un prêt consenti aux termes d'un autre texte législatif.
L.Nun. 2006, ch. 7, art. 2; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 145(1).

Limitation des dépenses

32. Il est interdit d'engager une dépense si elle entraîne un dépassement du montant du poste précisé dans le budget des dépenses qui prévoit le crédit.
L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 20, art. 3.

Virement

32.1. (1) Sur recommandation du ministre responsable d'un poste, le Conseil peut virer des fonds entre des éléments du budget des dépenses qui prévoit le crédit, si le montant porté au crédit pour le poste dans son ensemble n'est pas augmenté.

Liste des virements pour l'Assemblée législative

(2) À chaque session de l'Assemblée législative, le ministre des Finances doit présenter à l'Assemblée une liste des virements de fonds excédant 250 000 \$ qui ont été effectués en vertu du paragraphe (1).

Sommaire des virements dans les comptes publics

(3) Il doit être fait état des fonds virés en vertu du paragraphe (1) dans les comptes publics. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 20, art. 3.

Définition de « budget relatif à l'élément »

32.2. (1) Aux fins du présent article, « budget relatif à l'élément » s'entend du montant prévu pour un élément précisé dans le budget des dépenses qui prévoit le crédit.

Responsabilité du sous-ministre

(2) Tout sous-ministre prend les mesures raisonnables pour faire en sorte qu'aucune dépense effectuée à l'intérieur de son ministère ne dépasse le budget relatif à l'élément.

Rapport au ministre des Finances

(3) Le ministre, dans le cas où la dépense effectuée dépasse le budget relatif à l'élément, soumet au ministre des Finances un rapport précisant chaque dépense excédentaire de son ministère.

Rapport au Conseil et à l'Assemblée législative

(4) Le ministre des Finances :

- a) soumet le rapport mentionné au paragraphe (3) au Conseil avant le 31 juillet suivant la fin de l'exercice;
- b) dépose auprès de l'Assemblée législative le rapport mentionné au paragraphe (3) accompagné du rapport provisoire prévu au paragraphe 51(4), dans le cas où la dépense dépasse de plus de 250 000 \$ le budget relatif à l'activité.

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 20, art. 3; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Mandats spéciaux

33. (1) Le commissaire peut délivrer un mandat spécial autorisant une dépense lorsque l'Assemblée législative ne siège pas et que le Conseil lui fait part des faits suivants :

- a) la dépense est requise d'urgence;
- b) la dépense est d'intérêt public;
- c) il n'y a pas de crédit ou celui-ci est insuffisant pour permettre d'engager la dépense.

Ajournement de l'Assemblée législative

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'Assemblée législative est réputée ne pas siéger lorsque ses sessions sont ajournées pour une période indéterminée ou pour plus de deux semaines suivant la délivrance du mandat.

Crédit provisoire

(3) Le mandat spécial délivré au titre du présent article est un crédit provisoire pour l'exercice en cours au moment de la délivrance.

Financement du mandat spécial

(4) Le Conseil peut financer tout ou partie des dépenses autorisées par un mandat spécial en réduisant le montant porté au crédit d'un autre poste s'il estime que :

- a) le montant porté au crédit de l'autre poste n'est pas requis d'urgence;
- b) la décision n'est pas contraire à l'intérêt public.

Présentation d'un projet de loi de crédits supplémentaires

(5) Le ministre des Finances veille à ce que les dépenses autorisées par un mandat spécial ainsi que les réductions des montants imputés au titre du paragraphe (4) soient présentées à l'Assemblée législative, sous forme de projet de loi de crédits supplémentaires, à la reprise de la session ou à la session suivante.

Mention des mandats spéciaux

(6) Une annexe énumérant tous les mandats spéciaux délivrés au titre du présent article au cours d'un exercice doit être incluse dans les comptes publics.

L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(3).

Annulation de crédits

34. Sous réserve des articles 36 et 37, la partie non utilisée d'un crédit est annulée à la fin de l'exercice pour lequel il a été accordé.

Relevés du passif et des provisions pour pertes

35. Dans le délai fixé par le Conseil, chaque sous-ministre présente au contrôleur général, en la forme et selon les modalités requises par ce dernier, un état en fin d'exercice :

- a) des dettes ayant trait aux dépenses gérées par son ministère;
- b) des provisions pour pertes subies par le gouvernement, ayant trait à l'actif ou aux créances du gouvernement qui sont gérés par son ministère.

L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(3).

Charges à payer

36. (1) Le contrôleur général s'assure que le montant des dettes dont il est fait état conformément à l'alinéa 35a) est exact et qu'il est imputé sur un crédit à titre de dépense engagée au cours de l'exercice en question, même si les dettes seront acquittées au cours d'un exercice ultérieur.

Dépense supérieure au crédit

(2) Malgré les articles 30 et 32, le contrôleur général peut imputer sur un crédit le montant des dettes visé au paragraphe (1) même si cette imputation entraîne un dépassement du crédit. L'excédent est un crédit provisoire pour cet exercice.

Financement du crédit provisoire

(3) Le Conseil peut financer le crédit provisoire en réduisant le crédit accordé pour l'exercice suivant celui au cours duquel la dépense a été imputée.

Projet de loi de crédits supplémentaires

(4) Le ministre des Finances veille à ce que le crédit provisoire soit présenté à l'Assemblée législative sous forme de projet de loi de crédits supplémentaires au plus tard 15 jours après le dépôt des comptes publics pour l'exercice au cours duquel la dépense a été imputée.

Débours

(5) Un débours peut être fait au cours d'un exercice ultérieur afin d'acquitter les dettes imputées à un crédit au titre du paragraphe (1).

Mention du débours

(6) Le débours doit être inscrit dans les comptes, de même que les dettes y afférentes.

Débours supérieur au montant des dettes

(7) Le montant par lequel le débours excède le montant fixé par le contrôleur général pour la dette est une dépense pour l'exercice au cours duquel le débours est fait.

Montant minime

(8) Lorsque le contrôleur général juge que l'excédent du débours est minime, il peut demander à un fonctionnaire d'imputer cet excédent à un crédit approprié de l'exercice au cours duquel le débours doit être fait.

Dette supérieure au débours

(9) Lorsque le montant de la dette est plus élevé que le débours fait à son égard, l'excédent est imputé à un compte de dépenses ou à un compte d'excédent budgétaire approprié; il ne peut toutefois pas accroître le crédit alloué à ce poste pour l'exercice courant. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(3).

Provisions suffisantes pour pertes

37. (1) Le contrôleur général s'assure que le montant des provisions pour pertes visées à l'alinéa 35b) est suffisant pour permettre d'inscrire l'actif et les créances du gouvernement à leur valeur réalisable.

Provisions pour pertes

(2) Le contrôleur général veille à ce que le montant inscrit au poste des provisions pour pertes visées à l'alinéa 35b) soit imputé à un crédit comme dépense.

Montant imputé supérieur au crédit

(3) Malgré les articles 30 et 32, le contrôleur général peut imputer sur un crédit le montant des provisions pour perte même si cette imputation entraîne un dépassement du crédit. L'excédent est un crédit provisoire pour cet exercice.

Présentation d'un projet de loi de crédits supplémentaires

(4) Le ministre des Finances veille à ce que le crédit provisoire supplémentaire soit présenté à l'Assemblée législative sous forme de projet de loi de crédits supplémentaires au plus tard 15 jours après le dépôt des comptes publics pour l'exercice au cours duquel le montant a été imputé. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(3).

PARTIE IV DÉPENSES ET DÉBOURS

Interdiction

38. Seul un agent des dépenses peut engager des dépenses.

Responsabilité du sous-ministre

39. Chaque sous-ministre prend les mesures raisonnables pour faire en sorte qu'aucune dépense ni aucun débours effectué à l'intérieur de son ministère n'enfreint les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, ou d'un règlement, d'une directive ou d'un décret pris en application de la présente loi ou de toute autre loi.

Désignation d'agents comptables et d'agents des dépenses

40. (1) Chaque ministre désigne des fonctionnaires ou des entrepreneurs de services rattachés à son ministère comme agents comptables et agents des dépenses, à titre individuel ou au titre de leur appartenance à un poste au sein du ministère.

Suspension ou révocation

(2) Le ministre peut suspendre ou révoquer une désignation qu'il a faite en vertu du paragraphe (1).

Agent comptable par intérim

41. (1) Un agent comptable ne peut agir à ce titre pour un autre ministère que s'il a obtenu le consentement du contrôleur général et du sous-ministre concerné.

Agent des dépenses par intérim

(2) Un agent des dépenses ne peut agir à ce titre pour un autre ministère que s'il a obtenu le consentement du sous-ministre concerné.

Dualité

(3) Une personne nommée à la fois à titre d'agent comptable et d'agent des dépenses ne peut exercer les deux fonctions à l'égard de la même opération.

Interdiction

(4) Une personne morale ne peut être agent comptable ni agent des dépenses.

Approbation du contrôleur général

42. (1) Nul ne peut être nommé agent comptable sans l'approbation du contrôleur général.

Suspension ou révocation

(2) Le contrôleur général peut suspendre ou révoquer la désignation d'une personne à titre d'agent comptable.

Suspension ou révocation

(3) Le Conseil peut suspendre ou révoquer la désignation d'une personne à titre d'agent comptable, d'agent des dépenses ou aux deux postes.

Rapport au Conseil

(4) Le contrôleur général fait rapport au Conseil des détails de chaque cas où il a suspendu, révoqué ou refusé d'approuver la désignation d'une personne à titre d'agent comptable.

Décision du Conseil

(5) Le Conseil peut modifier ou infirmer la décision du contrôleur général de suspendre, de révoquer ou de refuser d'approuver la désignation d'une personne à titre d'agent comptable.

Limitation de l'autorité de l'agent comptable ou de l'agent des dépenses

- 43.** Le Conseil peut, par directive, fixer des limites pécuniaires à l'autorité :
- a) de l'agent des dépenses d'engager des dépenses et de faire les attestations visées aux alinéas 44(1)a) et 49(2)a);
 - b) de l'agent comptable de faire les attestations visées aux alinéas 44(1)b) et 49(2)b).

Contrôle des dépenses

44. (1) Il est interdit d'engager une dépense ou de conclure pour le gouvernement ou pour le compte de celui-ci un contrat qui entraîne une dépense au cours du même exercice, à moins :

- a) qu'un agent des dépenses n'atteste :
 - (i) que la dépense est engagée en application d'un crédit,
 - (ii) que toutes les mesures raisonnables soient prises pour faire en sorte que le budget des dépenses qui prévoit le crédit indique à l'élément un solde non engagé suffisamment important pour permettre de faire la dépense,
 - (iii) que la dépense est compatible avec l'objet de l'élément mentionné dans le budget des dépenses qui prévoit le crédit,
 - (iv) que les conditions légales auxquelles est soumise la dépense sont respectées, le cas échéant;
- b) qu'un agent comptable n'atteste :
 - (i) qu'un agent des dépenses a attesté les faits visés à l'alinéa a),
 - (ii) qu'il est convaincu qu'il n'y a aucune raison pour laquelle la dépense ne devrait pas être engagée,
 - (iii) que toutes les mesures raisonnables soient prises pour faire en sorte que le budget des dépenses qui prévoit le crédit indique à l'élément un solde non engagé suffisamment important pour permettre de faire la dépense,
 - (iv) que le montant de la dépense est exact.

Contrats de plusieurs années

(2) Il est interdit de conclure un contrat ou d'assumer une obligation pour le compte du gouvernement, si ce contrat ou cette obligation requiert une dépense au cours d'un exercice ultérieur, sauf si :

- a) la personne estime que :
 - (i) les circonstances exigent qu'une telle dépense soit engagée,
 - (ii) le contrat ou l'obligation est d'intérêt public;
- b) le contrat est conclu ou l'obligation assumée en conformité avec les directives données par le ministre dont le ministère administre le contrat relativement à une affaire ou à un groupe d'affaires en particulier;
- c) un avis des dispositions de l'article 46 est donné à toute personne recevant un débours relativement à cette dépense.

Relevés des attestations

(3) Chaque sous-ministre veille à ce que des relevés des attestations faites en vertu du présent article soient tenus selon les instructions du Conseil.

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 20, art. 5, 6.

Effet d'une contravention

45. (1) Le contrat conclu en violation de l'article 44 n'engage pas le gouvernement.

Exception pour les urgences

(2) Le sous-ministre peut exempter un contrat de l'application du paragraphe 44(1), s'il est convaincu que le contrat exigeant un débours immédiat est nécessaire pour protéger un bien public ou pour parer à une urgence.

Avis d'exemption

(3) Le sous-ministre donne sans délai au Conseil un avis écrit de l'exemption faite en vertu du paragraphe (2).

Condition d'un contrat

46. Les contrats conclus par le gouvernement ou pour son compte qui nécessitent une dépense comportent une disposition implicite selon laquelle la dépense engagée aux termes du contrat ne peut être faite que si le poste du budget de l'exercice au cours duquel elle est requise aux termes du contrat comprend un solde non engagé suffisant.

Envoi d'une copie du contrat

47. La personne qui conclut ou exécute pour le compte du gouvernement un contrat en vertu duquel un débours est ou peut être requis transmet sans délai au contrôleur général, à sa demande, une copie du contrat, ou les détails de ce contrat s'il n'est pas écrit.

Demandes pour les débours

48. (1) Il est interdit de faire un débours sur le Trésor sans avoir obtenu une demande écrite d'un agent des dépenses.

Forme de la demande

(2) La demande exigée au paragraphe (1) est rédigée en la forme, est accompagnée des documents et comporte les attestations prescrits par le Conseil ou prévus par règlement. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 10.

Application

49. (1) Le présent article s'applique uniquement aux débours qui ne sont pas effectués relativement à une dépense.

Contrôle des débours

(2) Il est interdit de faire un débours, à moins :

- a) qu'un agent des dépenses n'atteste :

- (i) que l'objet du débours est conforme à celui pour lequel le fonds a été établi, si le débours est fait sur un fonds renouvelable,
 - (ii) qu'il y a suffisamment de fonds aux fins auxquelles le débours est destiné,
 - (iii) que le débours fait à la suite d'un contrat est conforme aux modalités du contrat et que le montant du débours est juste dans les circonstances, s'il n'est pas spécifié dans le contrat,
 - (iv) que les biens ou les services sont fournis en conformité avec les modalités du contrat,
 - (v) que les conditions légales auxquelles le débours est assujéti sont respectées, le cas échéant;
- b) qu'un agent comptable n'atteste :
- (i) qu'un agent des dépenses a attesté les faits visés à l'alinéa a),
 - (ii) qu'il est convaincu qu'il n'y a aucune raison pour que le débours ne soit pas fait,
 - (iii) qu'il y a suffisamment de fonds aux fins auxquelles le débours est destiné,
 - (iv) que le montant du débours est exact.
- L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Interdiction de débourser

50. (1) Le contrôleur général peut interdire un débours quel qu'il soit.

Demande de révision de l'interdiction

(2) Le sous-ministre ou la personne qui administre les fonds sur lesquels le débours devait être tiré ou qui en a la garde peut demander au Conseil de réviser l'interdiction.

Révision de l'interdiction

(3) Le Conseil révisé l'interdiction et peut confirmer, infirmer ou modifier la décision du contrôleur général.

Relevé du contrôleur général

51. (1) Le contrôleur général prépare pour chaque exercice un relevé faisant état en détail de chaque affaire :

- a) dans laquelle sa décision d'interdire un débours a été infirmée ou modifiée par le Conseil en conformité avec le paragraphe 50(3);
- b) dans laquelle il sait, selon le cas :
 - (i) qu'un montant supérieur au crédit a été dépensé,
 - (ii) qu'un débours a été fait dans un but incompatible avec celui d'un crédit,
 - (iii) qu'un débours a été fait en violation de la présente loi ou de ses règlements,

- (iv) qu'un débours a été fait d'une façon qu'il considère irrégulière ou illégale pour d'autres motifs.

Envoi du relevé

(2) Le contrôleur général envoie le relevé au Conseil et au vérificateur général avant le 30 septembre suivant la fin de l'exercice.

Rapport financier provisoire

(3) Le contrôleur général prépare un rapport provisoire sur les affaires financières du gouvernement avant le 30 septembre suivant la fin de l'exercice. Ce rapport inclut les états visés aux alinéas 73a) et b), et toute autre information jugée nécessaire par le ministre des Finances.

Dépôt du rapport financier intérimaire

(4) Le ministre des Finances dépose le rapport provisoire, à la première occasion, auprès de l'Assemblée législative. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(3).

Forme des débours de fonds publics

- 52.** (1) Tout débours de fonds publics doit être fait par chèque ou virement :
- a) tiré d'un compte ouvert en conformité avec le paragraphe 39(2) de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 - b) signé ou autorisé de la façon prescrite par le Conseil;
 - c) préparé en conformité avec les instructions du contrôleur général.

Petite caisse et comptes bancaires à avance fixe

(2) Malgré le paragraphe (1), le contrôleur général peut autoriser l'utilisation de fonds de petite caisse et l'ouverture de comptes bancaires à avance fixe. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 3(2).

Vérification et rapprochement

53. (1) Le contrôleur général s'assure que les chèques tirés en vertu de l'article 52 lui sont envoyés après avoir été réglés. Les chèques sont alors vérifiés et un état de rapprochement est établi.

Destruction des chèques

(2) Sur recommandation du contrôleur général, le Conseil peut pourvoir à la destruction de chèques ou autres effets.

Avances à justifier

- 54.** (1) Le contrôleur général peut faire des avances à justifier sur le Trésor :
- a) à un fonctionnaire, à un entrepreneur de services ou à une autre personne au service du gouvernement à titre temporaire ou autre, pour ses frais de déplacement ou autres frais admis;
 - b) à une personne ou à un groupe de personnes aux termes d'un accord conclu avec le gouvernement ou pour le compte de celui-ci;

- c) à toute autre personne ou à tout autre groupe de personnes, pour toute autre fin autorisée par une loi ou par le Conseil.

Exception

- (2) Le sous-alinéa 49(2)a)(iv) ne s'applique pas à une avance à justifier.

Compte rendu des avances à justifier

(3) Quiconque reçoit une avance la justifie en conformité avec les directives du Conseil et, sur demande du contrôleur général, rembourse toute fraction de l'avance non justifiée.

Idem

(4) Quiconque a reçu une avance, mais ne l'a pas justifiée à la fin de l'exercice au cours duquel elle a été faite, la rembourse ou la justifie dans le délai imparti par le Conseil. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(3).

Intérêts sur les avances

55. (1) L'organisme public ou le fonds renouvelable qui reçoit une avance tirée sur le Trésor paie des intérêts au Trésor au taux et selon les conditions prescrites par le Conseil.

Exemption

(2) Le Conseil peut toutefois exempter l'organisme public ou le fonds renouvelable du paiement de tout ou partie des intérêts à payer en application du présent article.

Affectation du remboursement

56. Tout montant reçu à titre de remboursement d'une dépense ou d'une avance à justifier et déposé au Trésor doit être porté au crédit contre lequel il a été imputé.

PARTIE V PLACEMENTS

Placement de fonds

57. (1) Pour le compte du commissaire et en conformité avec les règlements et les lignes directrices établies par le Conseil, le ministre des Finances peut placer les sommes figurant au crédit du fonds du Trésor dans :

- a) les récépissés de dépôt, les billets de dépôt, les certificats de dépôt, les acceptations et les autres effets de placement émis, garantis ou endossés par un établissement financier autorisé à exercer des activités bancaires au Canada;
- b) les billets, les obligations, les débentures et les autres documents attestant des créances émises par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nunavut et le gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- c) les billets, les obligations, les débentures et les autres documents attestant des créances émises par un organisme du gouvernement

- du Canada, du gouvernement du Nunavut et le gouvernement d'une province ou d'un territoire dont le capital et les intérêts sont garantis par le gouvernement responsable de l'organisme;
- d) les billets, les obligations, les débetures et les autres documents attestant des créances émises par une municipalité du Canada;
- e) les lettres de change, les billets, les acceptations et les autres effets de placement émis, garantis ou endossés par une corporation autorisée à exercer des activités commerciales au Canada;
- f) les contrats de change, les valeurs mobilières et les autres investissements.

Aliénation

(2) Le ministre des Finances peut aliéner, pour le compte du commissaire, les valeurs ou les placements acquis ou détenus en conformité avec le paragraphe (1).

Aliénation d'autres placements

(3) Pour le compte du commissaire, le ministre des Finances peut détenir ou aliéner les valeurs ou placements acquis autrement qu'en vertu du paragraphe (1) et qui ne faisaient pas partie, au moment de leur acquisition, de l'une des catégories de placements ou de valeurs énumérées à ce paragraphe. L.T.N.-O. 1999, ch. 2, art. 3; L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(3); L.Nun. 2011, ch. 6, art. 10.

Accords et opérations relatifs aux produits pétroliers

57.1. Pour le compte du commissaire et en conformité avec les règlements et les lignes directrices établies par le Conseil, le ministre des Finances peut conclure des accords et se livrer à des opérations de nature financière pour la gestion des risques relatifs aux prix des produits pétroliers, notamment :

- a) des accords à terme;
- b) des contrats à terme et options sur marchandises;
- c) des swaps de marchandises;
- d) des accords-cadres prévoyant un accord ou une opération visés au présent article ou s'y rapportant.

L.Nun. 2006, ch. 7, art. 3; L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(3).

Prêts

58. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre des Finances peut consentir, pour le compte du commissaire, des prêts sur le Trésor. Ces prêts sont remboursables sur demande ou dans un délai n'excédant pas 30 jours, et doivent être garantis par des placements ou valeurs de l'une ou l'autre des catégories énumérées au paragraphe 57(1) qui appartiennent à l'emprunteur et dont la valeur marchande est au moins égale au montant prêté.

Limitation

- (2) Les prêts visés au paragraphe (1) peuvent être consentis uniquement :
- a) au gouvernement fédéral, au gouvernement d'une province ou d'un territoire;

- b) à une banque;
- c) à une personne dont l'occupation principale consiste à souscrire à forfait, distribuer, acheter ou vendre sur le marché public, au Canada, l'une des catégories de placements ou de valeurs énumérées au paragraphe 57(1).
L.Nun. 2005, ch. 3, art. 3(2).

PARTIE VI BIENS PUBLICS ET FONDS RENOUVELABLES

Interdiction

59. Un fonds renouvelable ne peut être constitué qu'en vertu d'une loi.

Obligations relatives aux fonds renouvelables

60. À la fin de chaque exercice, chaque sous-ministre dont le ministère administre un fonds renouvelable :

- a) établit un bilan et un état des résultats d'exploitation du fonds renouvelable et fournit toute autre information que demande le contrôleur général;
- b) transfère les bénéfices du fonds renouvelable au Trésor, à titre de recettes publiques;
- c) impute à un crédit les pertes enregistrées par le fonds renouvelable.

Registres des biens publics

61. En plus des registres visés à l'alinéa 12(2)b), chaque sous-ministre s'assure que sont tenus des registres complets des biens publics administrés par son ministère.

Comités de surveillance

62. (1) Le ministre des Finances peut, par arrêté, constituer des comités de surveillance, déterminer la durée de leur mandat et préciser la nature des enquêtes qu'ils effectuent en conformité avec l'alinéa 63(1)a).

Composition

(2) Le ministre des Finances peut nommer autant de fonctionnaires qu'il juge nécessaires à un comité de surveillance.

Fonctions des comités de surveillance

63. (1) Le comité de surveillance :

- a) mène des enquêtes et fait des recommandations sur les fonds renouvelables;
- b) exerce les autres fonctions prévues par règlement ou assignées par le ministre des Finances.

Fréquence des enquêtes

(2) Le comité de surveillance doit mener au moins une enquête tous les quatre ans pour chaque fonds renouvelable.

Radiation d'un bien public

64. Lorsqu'un comité de surveillance ou un fonctionnaire recommande de radier un bien public de l'inventaire d'un fonds renouvelable :

- a) le sous-ministre peut ordonner la radiation de l'inventaire de tout ou partie du bien, si sa valeur ne dépasse pas 20 000 \$;
- b) le Conseil peut ordonner la radiation de l'inventaire de tout ou partie du bien, si sa valeur dépasse 20 000 \$.

Aliénation d'un bien public

65. (1) Le Conseil peut autoriser l'aliénation d'un bien public lorsqu'il juge que ce bien n'est plus nécessaire au gouvernement ou que son aliénation est dans l'intérêt du gouvernement.

Produit de l'aliénation

(2) Le produit de l'aliénation d'un bien public doit être porté au crédit du compte de recettes pertinent.

PARTIE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

Garanties et promesses d'indemniser

Interdiction

66. (1) Il est interdit de donner une garantie ou une promesse d'indemniser pour le compte du gouvernement, à moins d'y être autorisé par un texte législatif.

Effet de la violation

(2) La garantie ou la promesse d'indemniser donnée en violation du paragraphe (1) n'engage pas le gouvernement. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(3); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 145(1).

Garantie pour le compte du gouvernement

67. (1) Pour le compte du gouvernement et sur la recommandation du Conseil, le ministre des Finances peut donner une garantie écrite, au cours d'un exercice, si la dette maximale cumulée de toutes les garanties en cours données en vertu du présent paragraphe et de l'alinéa 87(1)a), calculée sur la base d'états financiers consolidés et à l'exception des garanties données pour le compte de la Société d'habitation du Nunavut, ne dépasse pas 15 % des prévisions des recettes publiques dans le budget des dépenses pour cet exercice.

Avis aux députés

(1.1) Au moins 14 jours avant que le Conseil ne recommande que soit donnée une garantie dont la dette maximale est de plus de 500 000 \$, le ministre des Finances avise les députés à l'Assemblée législative en conformité avec les règlements.

Source des paiements

(2) Le paiement effectué au titre de la garantie doit être prélevé sur le Trésor et imputé à un crédit approprié.

(3) **Abrogé, L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(18)b).**

Autorité supplémentaire

(4) L'autorité conférée par le présent article de donner une garantie s'ajoute à celle qui est conférée par tout autre texte législatif. L.T.N.-O. 1997, ch. 24, art. 2; L.T.N.-O. 1998, ch. 11, art. 3; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 3(2); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(18), 145(1).

Promesse d'indemniser pour le compte du gouvernement

67.1. Le ministre des Finances peut, pour le compte du gouvernement et sur la recommandation du Conseil, donner par écrit une promesse d'indemniser dont la dette maximale est d'au plus 500 000 \$. L.T.N.-O. 1998, ch. 11, art. 4; L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(3); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Promesses d'indemniser spécifiquement autorisées

67.2. (1) Le ministre des Finances peut, pour le compte du gouvernement et sur la recommandation du Conseil, donner par écrit une promesse d'indemniser dont la dette maximale est de plus de 500 000 \$ ou dont la somme ne peut être établie lorsqu'elle est donnée, au profit :

- a) d'un particulier qui n'est pas un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique* et qui siège, à la demande du gouvernement, à un conseil d'administration, un organisme, un comité ou un conseil;
- b) d'un conseil d'administration, d'un organisme, d'un comité ou d'un conseil qui remplit des fonctions au nom du gouvernement;
- c) d'une municipalité, d'une localité ou de tout autre gouvernement de type communautaire quant à la responsabilité en matière environnementale relativement au transfert, par le gouvernement, de biens ou d'infrastructures, à la municipalité, à la localité ou à tout autre gouvernement de type communautaire.

Promesse d'indemniser par d'autres ministres

(2) Tout ministre peut, à l'exception du ministre des Finances, donner la promesse écrite d'indemniser prévue au paragraphe (1) pour le compte du gouvernement, sur la recommandation du Conseil et avec l'approbation du ministre des Finances.

Révision du Conseil

(3) Le Conseil effectue une révision de chaque demande de promesse d'indemniser donnée en vertu du paragraphe (1) ou (2), afin de déterminer si une assurance est disponible et si elle devrait être contractée au lieu de donner une promesse d'indemniser.

Conditions

(4) Le Conseil ne recommande de donner une promesse d'indemniser en vertu du paragraphe (1) ou (2) que s'il est convaincu :

- a) que les mesures appropriées ont été prises afin de réduire au minimum tout risque potentiel du gouvernement relativement à la promesse d'indemniser;
- b) qu'une assurance n'est pas disponible ou n'est disponible qu'à des conditions antiéconomiques.

Avis aux députés à l'Assemblée législative

(5) Le ministre des Finances donne l'avis prévu aux règlements aux députés à l'Assemblée législative au moins 14 jours avant que le Conseil ne recommande que soit donnée la promesse d'indemniser prévue au paragraphe (1) ou (2).

L.T.N.-O. 1998, ch. 11, art. 4; L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(3).

Origine du paiement

67.3. (1) Le paiement effectué au titre de la promesse d'indemniser donnée par le gouvernement ou pour son compte en vertu de l'article 67.1 ou 67.2 est prélevé sur le Trésor et imputé à un crédit approprié.

Autorité supplémentaire

(2) L'autorité conférée par les articles 67.1 et 67.2 de donner une promesse d'indemniser s'ajoute à celle qui est conférée par tout autre texte législatif.

L.T.N.-O. 1998, ch. 11, art. 4; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 145(1).

Rapport

68. (1) Le sous-ministre dont le ministère administre ou donne une garantie ou une promesse d'indemniser au cours d'un exercice prépare un rapport pour cet exercice et le présente au Conseil. Ce rapport :

- a) résume les garanties et les promesses d'indemniser données au cours de l'exercice;
- b) indique le montant global de la dette éventuelle que représentent toutes les garanties en cours à la fin de l'exercice;
- b.1) indique, dans le cas où le montant global de la dette éventuelle que représentent toutes promesses d'indemniser données par le gouvernement est connu, le montant global de la dette en cours à la fin de l'exercice;
- c) indique les montants payés au cours du même exercice en conséquence des garanties et des promesses d'indemniser;
- d) indique les montants que le gouvernement a recouvrés au cours de l'exercice au titre d'un droit découlant d'une obligation relative à une garantie ou à une promesse d'indemniser.

Mention des garanties et des promesses

(2) Le montant global de la dette éventuelle que représentent toutes les garanties données par le gouvernement et qui sont en cours à la fin de l'exercice doit faire l'objet d'une mention dans les comptes publics de cet exercice.

Mention des promesses

(3) Le montant global connu de toute dette éventuelle que représentent les promesses d'indemniser données par le gouvernement et qui sont en cours à la fin de l'exercice doit faire l'objet d'une mention dans les comptes publics de cet exercice.

L.T.N.-O. 1998, ch. 11, art. 5; L.Nun. 2011, ch. 6, art. 10.

CESSIONS

Définition de « créance »

69. (1) Au présent article, « créance » s'entend également des créances existantes ou futures ou des droits incorporels.

Application

(2) Le présent article ne s'applique pas aux effets de commerce.

Cession de traitement, de salaire et de créance

(3) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique* et des dispositions de tout autre texte législatif, le gouvernement n'est pas lié :

- a) soit par la cession du traitement ou du salaire dû à un fonctionnaire ou à un entrepreneur de services qui est faite par ce fonctionnaire ou par cet entrepreneur;
- b) soit par la cession, par le créancier, d'une créance qu'il a contre le gouvernement.

Exemption

(4) Le contrôleur général peut, par consentement écrit, exempter une cession de l'application du paragraphe (3). L.Nun. 2020, ch. 15, art. 145(1).

MÉTHODES DE GESTION

Imputation des biens ou des services

70. Lorsqu'un ministère fournit un bien ou un service à un autre ministère ou à un fonds renouvelable, le Conseil peut :

- a) décider que la valeur de ce bien ou ce service sera portée au crédit de ce ministère;
- b) indiquer les biens ou les services, ou les catégories de biens ou de services, qui doivent faire l'objet d'une imputation;
- c) fixer les taux à imputer pour les biens ou les services;
- d) indiquer le fonds ou le compte sur lequel le paiement doit être crédité.

Cautionnement

71. Le Conseil peut exiger qu'un fonctionnaire ou un entrepreneur de services soit cautionné pour une affaire ou une catégorie d'affaires en particulier et il peut établir des critères relativement aux cautionnements.

PARTIE VIII COMPTES PUBLICS

Établissement des comptes publics

72. Le contrôleur général établit les comptes publics pour chaque exercice en conformité avec les conventions comptables du gouvernement établies par le Conseil.

Contenu des comptes publics

73. Les comptes publics de chaque exercice comportent les éléments suivants :

- a) un état des ressources et des charges du gouvernement indiquant la situation financière à la fin de l'exercice;
- b) un état des dépenses et des recettes du gouvernement indiquant les résultats d'exploitation de l'exercice;
- c) un état des changements de la situation financière du gouvernement au cours de l'exercice;
- d) tout état, rapport, annexe, compte, note, explication ou renseignement ayant trait aux états financiers et que le ministre des Finances ou le Conseil juge nécessaire ou indiqué;
- e) le rapport du vérificateur général sur la vérification des comptes et des opérations financières du gouvernement;
- f) un sommaire des dépenses engagées au titre de chaque crédit;
- g) tout autre renseignement jugé nécessaire à la présentation de la situation financière du gouvernement pour l'exercice;
- h) tout rapport, état ou autre renseignement qui doit être inclus dans les comptes publics en application de la présente loi, des règlements ou de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).
L.Nun. 2005, ch. 3, art. 3(2).

Dépôt des comptes publics

74. À moins que l'Assemblée législative ne fixe une autre date, les comptes publics relatifs à un exercice doivent être présentés à l'Assemblée législative au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'exercice ou, si l'Assemblée législative ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. L.Nun. 2011, ch. 6, art. 10.

PARTIE IX ORGANISMES PUBLICS

Définitions

75. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conseil d'administration »

- a) Le conseil d'administration d'un organisme public;
- b) si l'organisme public n'a pas de conseil d'administration, l'organisme lui-même. (*board*)

« dépense » Coût engagé par un organisme public pour faire face à une dette ou à une perte connue ou estimative. (*expenditure*)

« exercice » L'exercice de l'organisme public. (*financial year*)

« membre du conseil d'administration »

- a) Membre du conseil d'administration d'un organisme public;
- b) si l'organisme public n'a pas de conseil d'administration, les membres de l'organisme. (*member of the board*)

« ministre de tutelle » Le ministre responsable d'un organisme public. (*appropriate Minister*)

« poste » Catégorie de dépense déterminée dans un budget de fonctionnement ou un budget d'investissement. (*item*) L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(19).

Interdiction

76. (1) À moins d'y être autorisé par une loi, il est interdit :

- a) de constituer une personne morale dont les actions, lors de la constitution, seraient détenues par le gouvernement directement, pour son compte ou par l'intermédiaire d'une fiducie;
- b) d'acquérir des actions d'une personne morale que le gouvernement, lors de l'acquisition, détiendrait directement, pour son compte ou par l'intermédiaire d'une fiducie;
- c) d'aliéner des actions d'une personne morale que le gouvernement détient directement, pour son compte ou par l'intermédiaire d'une fiducie;
- d) de dissoudre ou de fusionner une personne morale dont les actions sont détenues par le gouvernement directement, pour son compte ou par l'intermédiaire d'une fiducie.

Filiales des sociétés appartenant au gouvernement

(2) Aux fins du paragraphe (1), les actions détenues par une personne morale appartenant au gouvernement directement, pour son compte ou par l'intermédiaire d'une fiducie sont réputées être détenues pour le compte du gouvernement.

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 10.

Responsabilité

77. Par l'intermédiaire de leur ministre de tutelle, les organismes publics sont responsables en dernier ressort de leurs activités devant l'Assemblée législative.

Directives

78. (1) Le ministre des Finances peut donner des directives à un organisme public quant à sa gestion financière si le ministre de tutelle et le Conseil exécutif estiment qu'il est d'intérêt public de le faire.

Consultation

(2) Avant que ne soient données des directives à un organisme public, le ministre de tutelle consulte le conseil d'administration sur leur teneur et leurs effets.

Mise en œuvre

(3) Les membres du conseil d'administration veillent à ce que les directives soient mises en œuvre rapidement et efficacement. Ils ne peuvent être tenus pour responsables des conséquences qui découlent de cette mise en œuvre si, ce faisant, ils observent l'article 90.

Réserve

(4) Une directive n'a pas d'effet si elle est illégale ou incompatible avec un autre texte législatif.

Autre réserve

(5) Une directive n'a pas d'effet dans la mesure où elle porte sur l'utilisation de fonds provenant du Fonds de protection des travailleurs maintenu au titre de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

Autorité supplémentaire

(6) L'autorité de donner des directives, prévue par le présent article, s'ajoute à celle que peut prescrire un autre texte législatif.

Mention des directives

(7) Toute directive donnée à un organisme public au cours d'un exercice doit faire l'objet d'une mention dans ses états financiers pour l'exercice.

L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 6(2)); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 145(1).

Renseignements d'ordre financier

79. Un organisme public fournit au ministre des Finances les renseignements, dossiers ou registres financiers que celui-ci exige pour l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi.

Restriction sur les emprunts

80. (1) Un organisme public ne peut emprunter de l'argent sans avoir obtenu l'approbation du Conseil, donnée sur la recommandation du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

Plafond

(2) Avant d'approuver l'emprunt, le Conseil s'assure que le montant emprunté par l'organisme public ne provoque pas un dépassement du plafond approuvé par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 27(2) de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). L.Nun. 2005, ch. 3, art. 3(2).

Placement d'une somme appartenant à un organisme public

81. (1) Un organisme public peut, en conformité avec les règlements, placer une somme qui lui appartient dans :

- a) les récépissés de dépôt, les billets de dépôt, les certificats de dépôt, les acceptations et les autres effets de placement émis, garantis ou endossés par un établissement financier autorisé à exercer des activités bancaires au Canada;
- b) les billets, les obligations, les débentures et les autres documents attestant des créances émises par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nunavut et le gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- c) les billets, les obligations, les débentures et les autres documents attestant des créances émises par un organisme du gouvernement du Canada, du gouvernement du Nunavut et du gouvernement d'une province ou d'un territoire dont le capital et les intérêts sont garantis par le gouvernement responsable de l'organisme;
- d) les billets, les obligations, les débentures et les autres documents attestant des créances émises par une municipalité du Canada;
- e) les lettres de change, les billets, les acceptations et les autres effets de placement émis, garantis ou endossés par une corporation autorisée à exercer des activités commerciales au Canada.

Placement de fonds dans d'autres valeurs ou effets de placement

(2) Un organisme public ne peut placer ses fonds dans d'autres valeurs et effets de placement que ceux visés au paragraphe (1) sauf :

- a) s'il a obtenu l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des Finances;
- b) si le placement est destiné à une fin pour laquelle l'organisme public est constitué.

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs peut, en plus des placements dans les valeurs et les autres effets de placement mentionnés au paragraphe (1), faire des placements dans tout autre valeur et effet de placement qu'elle juge sûrs. L.T.N.-O. 1999, ch. 2, art. 4; L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 6(3)a)); L.Nun. 2011, ch. 6, art. 10; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Radiation

82. (1) Un conseil d'administration peut ordonner la radiation de tout ou partie d'un élément d'actif ou d'une créance d'un organisme public :

- a) si le montant à radier ne dépasse pas 20 000 \$;
- b) s'il estime que l'élément d'actif ou la créance n'est pas réalisable ou recouvrable.

Réserve

(2) Il est interdit de radier tout ou partie d'un élément d'actif ou d'une créance d'un organisme public dont la valeur excède 20 000 \$ sans y être autorisé expressément par une disposition législative.

(3) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 98 (Suppl.), art. 2.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 98 (Suppl.), art. 2.

Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

82.1. Malgré l'article 82, la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs peut ordonner la radiation totale ou partielle d'un élément de son actif ou d'une de ses créances ou d'un élément d'actif ou d'une créance du Fonds de protection des travailleurs en conformité avec la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 98 (Suppl.), art. 3; L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 6(4)).

Effet de la radiation

82.2. La radiation de tout ou partie d'une créance, en conformité avec l'article 82 ou 82.1, n'équivaut pas à son paiement ni à sa remise.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 98 (Suppl.), art. 3; L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(3).

Remise

83. Il est interdit de remettre tout ou partie d'une créance d'un organisme public sans y être expressément autorisé par une disposition législative.

Mention des radiations

84. Les éléments d'actifs et les créances radiés au cours d'un exercice en vertu de l'article 82 et dont la valeur excède 500 \$ doivent faire l'objet d'une mention dans le rapport annuel de l'organisme public.

Comptes bancaires

85. Un organisme public peut détenir un ou plusieurs comptes bancaires en son nom dans plusieurs banques.

Interdiction

86. (1) Il est interdit de donner une garantie ou une promesse d'indemniser pour le compte d'un organisme public, sinon en conformité avec les dispositions de l'article 87.

Violation

(2) Une garantie ou une promesse d'indemniser donnée en violation de l'article 87 ne lie pas l'organisme public.

Garantie ou promesse d'indemniser pour le compte d'un organisme public

87. (1) Avec l'approbation du Conseil et pour le compte d'un organisme public, un conseil d'administration peut donner, par écrit, au cours d'un exercice :

- a) une garantie, si la dette maximale cumulée de toutes les garanties en cours données en vertu du présent alinéa et du paragraphe 67(1) calculée sur la base d'états financiers consolidés et à l'exception des garanties données pour le compte de la Société d'habitation du Nunavut ne dépasse pas 15 % des prévisions des recettes publiques dans le budget des dépenses pour cet exercice;
- b) une promesse d'indemniser, si le montant total de la dette que représente cette promesse d'indemniser est d'au plus 500 000 \$.

Avis aux députés

(1.1) Au moins 14 jours avant que le Conseil ne recommande que soit donnée une garantie dont la dette maximale est de plus de 500 000 \$, le ministre des Finances avise les députés à l'Assemblée législative en conformité avec les règlements.

Signature des garanties et des promesses d'indemniser

(2) Le document attestant la garantie ou la promesse d'indemniser peut être signé par le premier dirigeant de l'organisme. L.T.N.-O. 1997, ch. 24, art. 3; L.T.N.-O. 1998, ch. 11, art. 6; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 3(2); L.Nun. 2011, ch. 6, art. 10; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(20).

Définition de « créance »

88. (1) Au présent article, « créance » s'entend également des créances existantes ou futures et des droits incorporels.

Application

(2) Le présent article ne s'applique pas aux effets de commerce.

Cession de salaire, de traitement et de créance

(3) Sous réserve de tout autre texte législatif, un organisme public n'est pas lié par la cession faite par une personne du salaire ou du traitement que l'organisme public lui doit, ni de la créance que cette personne a contre l'organisme.

Exemption

(4) Le premier dirigeant d'un organisme public peut, par consentement écrit, exempter une cession de l'application du paragraphe (3).

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 145(1).

Obligations financières de chaque conseil d'administration

89. Chaque conseil d'administration :

- a) veille à ce que les états financiers de l'organisme public soient établis pour chaque exercice en conformité avec les dispositions de l'article 97;
- b) détermine la forme et le contenu des registres financiers et des systèmes comptables de l'organisme public en conformité avec les principes et les méthodes comptables reconnus;
- c) établit des systèmes et des méthodes permettant de faire en sorte :
 - (i) que les fonds appartenant à l'organisme public ou administrés par celui-ci soient correctement administrés et comptabilisés,
 - (ii) que les biens appartenant à l'organisme public ou administrés par celui-ci soient correctement contrôlés,
 - (iii) que tous les paiements sur des fonds appartenant à l'organisme public ou administrés par celui-ci soient dûment autorisés.

Obligation des membres du conseil d'administration et des dirigeants

90. (1) Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du conseil d'administration et les dirigeants d'un organisme public agissent :

- a) avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisme public;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne prudente et avisée en pareilles circonstances.

Obligation particulière

(2) Les membres du conseil d'administration et les dirigeants d'un organisme public observent la présente partie, les règlements, les textes législatifs régissant l'organisme, les règlements administratifs de cet organisme ainsi que les directives visant cet organisme données en vertu de l'article 78.

Limite de responsabilité

(3) Ne contrevient pas aux obligations que lui imposent les paragraphes (1) ou (2) le membre du conseil d'administration ou le dirigeant qui s'appuie de bonne foi sur :

- a) des états financiers de l'organisme public présentant fidèlement la situation de celui-ci, selon l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur de l'organisme;

- b) les rapports de personnes dont la profession ou la situation permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les avocats, les comptables, les ingénieurs ou les estimateurs.
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 145(1).

Plans d'entreprise

91. (1) Chaque société territoriale prépare annuellement un plan d'entreprise qu'elle soumet à l'approbation du ministre de tutelle.

Portée du plan d'entreprise

(2) Le plan d'entreprise doit traiter de toutes les activités de la société, y compris de ses placements.

Contenu du plan d'entreprise

(3) Le plan d'entreprise doit comporter les renseignements suivants :

- a) la mission de la société;
- b) les objectifs de la société pour la durée du plan et pour chaque année d'exécution de celui-ci;
- c) la stratégie que la société prévoit mettre en œuvre pour réaliser ses objectifs;
- d) les prévisions des résultats de la société pour l'année durant laquelle le plan doit être remis, par rapport aux objectifs fixés pour cette année au dernier plan, original ou modifié, qui a été approuvé;
- e) une évaluation de l'efficacité et de l'utilité de la société.

Présentation matérielle

(4) Le plan d'entreprise doit mettre clairement en évidence les principales activités de la société.

Restriction

(5) Les sociétés territoriales ne peuvent exercer à aucun moment des activités d'une façon incompatible avec le dernier plan, original ou modifié, qui a été approuvé pour cette période.

Modification du plan d'entreprise

(6) La société territoriale qui se propose d'exercer au cours de n'importe quelle période une activité d'une façon incompatible avec le dernier plan, original ou modifié, qui a été approuvé pour cette période soumet un projet de modification du plan à l'approbation du ministre de tutelle avant que cette activité ne soit commencée.

Budget de fonctionnement - général

92. (1) Chaque organisme public, à l'exception de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, établit annuellement un budget de fonctionnement pour l'exercice suivant et le soumet à l'approbation du Conseil.

Budget de fonctionnement - Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

(1.1) La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs établit annuellement un budget de fonctionnement pour l'exercice suivant et le soumet à l'approbation du ministre de tutelle.

Portée

(2) Le budget de fonctionnement doit porter sur toutes les activités de l'organisme.

Présentation matérielle

(3) Le budget de fonctionnement doit mettre clairement en évidence les principales activités de l'organisme. L.Nun. 2006, ch. 4, art. 2; L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 6(3)b)).

Budget d'investissement - général

93. (1) Chaque organisme public, à l'exception de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, établit annuellement un budget d'investissement pour l'exercice suivant et le soumet à l'approbation du Conseil.

Budget d'investissement - Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

(1.1) La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs établit annuellement un budget d'investissement pour l'exercice suivant et le soumet à l'approbation du ministre de tutelle.

Portée

(2) Le budget d'investissement doit porter sur toutes les activités de l'organisme.

Projet à long terme

(3) Tout poste du budget d'investissement qui requiert que des dépenses soient faites pour plusieurs exercices peut être approuvé :

- a) par le Conseil, dans le cas d'un budget d'investissement soumis en application du paragraphe (1);
- b) par le ministre de tutelle, dans le cas d'un budget d'investissement soumis en application du paragraphe (1.1).

Présentation matérielle

(4) Le budget d'investissement doit mettre clairement en évidence les principales activités de l'organisme.

Interdiction visant les dépenses d'investissement

(5) Il est interdit à un organisme public de faire une dépense d'investissement ou de s'y engager au cours d'un exercice, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la dépense ou l'engagement figure dans un budget d'investissement approuvé;

- b) l'organisme public est une société territoriale dotée d'un plan d'entreprise approuvé et, par ailleurs, la dépense ou l'engagement est, selon le conseil d'administration, essentiel à la poursuite des activités courantes de l'organisme qui figurent dans ce plan.
L.Nun. 2006, ch. 4, art. 3;
L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 6(3)c)).

Modification des budgets

94. L'organisme public qui prévoit que le montant global de ses dépenses ou de ses engagements de dépenses pour une activité principale au cours d'un exercice différera sensiblement du total prévu dans le budget de fonctionnement ou le budget

d'investissement pour cet exercice :

- a) soumet un projet de modification à l'approbation :
 - (i) du Conseil, dans le cas d'un organisme autre que la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs,
 - (ii) du ministre de tutelle, dans le cas de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs;
- b) informe de la dépense ou de l'engagement, si ceux-ci sont exigés par une loi :
 - (i) le Conseil, dans le cas d'un organisme autre que la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs,
 - (ii) le ministre de tutelle, dans le cas de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.
L.Nun. 2006, ch. 4, art. 4;
L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 6(3)d)).

Effet de l'approbation

95. L'approbation, sous le régime de la présente partie, du plan d'entreprise, du budget de fonctionnement ou du budget d'investissement original ou modifié, ne représente pas un crédit ou une autorisation de faire un débours sur le Trésor.

L.Nun. 2006, ch. 4, art. 5.

Rapport annuel

96. Chaque organisme public établit un rapport annuel et le remet au ministre de tutelle. Ce rapport contient les éléments suivants :

- a) l'état des activités de l'organisme;
- b) les états financiers de l'organisme;
- c) le rapport du vérificateur;
- d) les autres renseignements exigés par la présente loi, toute autre loi ou le ministre de tutelle.

Application

97. (1) Le paragraphe (2) s'applique uniquement aux opérations financières effectuées par l'organisme public.

États financiers

(2) Les états financiers d'un organisme public doivent être établis en conformité avec les règles comptables appropriées communiquées au lecteur et comprennent :

- a) un bilan exposant fidèlement la situation financière de l'organisme public à la fin de l'exercice;
- b) un état des résultats où figurent fidèlement les résultats d'exploitation pour l'exercice;
- c) un état de l'évolution de la situation financière faisant ressortir fidèlement les changements survenus au cours de l'exercice;
- d) les notes qui peuvent être nécessaires à une présentation fidèle de l'information contenue dans les états financiers.

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Vérification annuelle

98. Les comptes de chaque organisme public doivent faire l'objet d'une vérification annuelle.

Vérificateur

99. (1) Le vérificateur :

- a) est le vérificateur général ou son mandataire, s'il s'agit d'une société territoriale;
- b) doit être agréé par le ministre de tutelle, s'il s'agit d'un organisme public autre qu'une société territoriale.

Rapport du vérificateur

(2) Le vérificateur fait annuellement rapport au ministre de tutelle des résultats de la vérification des comptes et des états financiers de l'organisme public. Dans son rapport :

- a) il déclare si, à son avis :
 - (i) les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice, les résultats d'exploitation et l'évolution de la situation financière au cours de cet exercice, en conformité avec les règles comptables appropriées communiquées au lecteur appliquées de façon régulière,
 - (ii) les livres comptables appropriés ont été tenus et si les états financiers leur sont conformes,
 - (iii) les opérations portées à sa connaissance sont conformes :
 - (A) à la présente loi et à ses règlements d'application,
 - (B) à la loi constitutive de l'organisme public et à ses règlements d'application,
 - (C) aux règlements administratifs de l'organisme public,
 - (D) aux directives données à l'intention de l'organisme public en application de la présente loi;

- b) il mentionne toute autre question relevant de sa vérification qui, à son avis, mérite des commentaires.

Pouvoirs du vérificateur

(3) Le vérificateur peut demander à un membre du conseil d'administration, à un dirigeant ou à un employé de l'organisme public :

- a) de produire tous les registres tenus relativement à l'administration de l'organisme public;
 - b) de fournir les renseignements et les explications que le vérificateur juge nécessaires.
- L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Présentation du rapport annuel

100. (1) Chaque organisme public présente son rapport annuel au ministre de tutelle dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice ou toute période additionnelle que le ministre des Finances accorde, pourvu qu'elle ne dépasse pas 60 jours.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le ministre de tutelle dépose un exemplaire du rapport annuel de chaque société territoriale devant l'Assemblée législative à la première occasion suivant la réception du rapport.

PARTIE X RESPONSABILITÉ CIVILE ET INFRACTIONS

Recettes et dépenses injustifiées

101. (1) Le ministre des Finances peut faire signifier à la personne dont il a des motifs de croire qu'elle a manqué à une des obligations mentionnées ci-après, ou à son ayant droit, un avis lui ordonnant de s'en acquitter dans le délai mentionné et de lui transmettre tout justificatif prouvant l'exécution de l'ordre. Ces obligations sont les suivantes :

- a) reverser au gouvernement les fonds publics reçus par elle;
- b) rendre compte des fonds publics reçus;
- c) affecter des fonds publics aux fins pour lesquelles ils sont détenus.

Signification de l'avis

(2) L'avis peut être signifié en remettant une copie à son destinataire, ou en l'envoyant par courrier recommandé à la dernière adresse connue de ce dernier.

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 10.

État de compte

102. (1) En cas d'inexécution de l'ordre dans le délai imparti, le ministre des Finances peut établir l'état du compte entre cette personne et le gouvernement indiquant le montant de fonds publics qui n'a pas été dûment versé, dont il n'a pas été dûment rendu compte ou qui n'a pas été affecté aux fins prévues. Le ministre des Finances peut prélever un intérêt portant sur tout ou partie du montant, au taux fixé par le Conseil et à compter de la date fixée par celui-ci.

Preuve

(2) Dans toute procédure en recouvrement de fonds publics, une copie de l'état de compte établi et certifié conforme par le ministre des Finances est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, que le montant du principal et des intérêts qui y sont inscrits constitue une créance du gouvernement, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature du ministre des Finances ou la qualité officielle de celui-ci.

Responsabilité des pertes de fonds publics

103. (1) Toute personne qui, du fait de son inconduite, de sa négligence volontaire dans l'accomplissement de ses obligations ou de sa négligence grave, occasionne au gouvernement la perte de fonds publics dont elle a la charge, est responsable des fonds perdus.

Recouvrement des fonds publics perdus

(2) Le gouvernement peut recouvrer les fonds publics perdus auprès de la personne responsable de la perte, tout comme si cette personne les avait effectivement reçus.

Perte ou destruction de biens publics

104. Le ministre des Finances peut recouvrer d'un fonctionnaire, en la manière prévue par règlement, tout ou partie des biens publics perdus ou détruits du fait de la négligence de ce fonctionnaire. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(3).

Infractions

105. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines, le fonctionnaire, percepteur, gestionnaire ou ordonnateur de fonds publics ou de fonds appartenant à un organisme public ou administrés par celui-ci, et qui, selon le cas :

- a) reçoit sans autorité légitime une rémunération ou une récompense pour l'accomplissement d'un devoir de sa charge;
- b) participe à une entente délictueuse ou collusoire pour frauder le gouvernement ou un organisme public, ou donne à autrui l'occasion de commettre une telle fraude;
- c) permet intentionnellement à quiconque de contrevenir à la présente loi ou aux règlements;
- d) fait ou atteste volontairement une fausse écriture dans un document, ou établit ou signe volontairement un faux certificat ou un faux rapport lorsqu'il est de son devoir de faire quelque écriture, certificat ou rapport;
- e) ne signale pas, par écrit, à un supérieur qu'il a connaissance ou qu'il est informé :
 - (i) soit de la violation par quiconque de la présente loi, des règlements ou de tout texte législatif relatif aux recettes publiques,

- (ii) soit de la commission par quiconque, au préjudice du gouvernement, d'une fraude dans le cadre de la présente loi, de ses règlements ou d'un texte législatif relatif aux recettes publiques;
 - f) exige, accepte ou tente de percevoir, directement ou indirectement, sans autorité légitime, une somme ou autre chose de valeur à titre de rémunération ou de don, en vue d'aboutir à un compromis, une transaction ou un règlement dans une accusation ou une plainte pour violation, effective ou prétendue, de la loi.
- L.Nun. 2020, ch. 15, art. 145(1).

Infraction

106. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, tout fonctionnaire ou toute personne qui enfreint délibérément la présente loi ou les règlements.

PARTIE XI RÈGLEMENTS

Règlements

- 107.** (1) Le Conseil peut prendre des règlements sur :
- a) toute question visée au paragraphe 4(1);
 - b) l'organisation et la procédure du Conseil;
 - c) la perception, la gestion et la comptabilisation des fonds publics;
 - c.1) le placement de fonds en vertu des paragraphes 57(1) ou 81(1), y compris :
 - (i) la diversification de tels placements,
 - (ii) la norme minimale de solvabilité exigée des émetteurs de valeurs;
 - c.2) les accords et opérations visés à l'article 57.1, la manière de les conclure ou de les effectuer et les conditions afférentes à l'un ou l'autre de ces accords et opérations, telles les normes minimales de solvabilité exigées des autres parties à ces accords ou opérations;
 - d) la tenue des registres financiers du gouvernement;
 - e) **abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 7(3);**
 - f) les contrats, ententes ou engagements conclus par le gouvernement ou un organisme public, ou pour le compte de l'un ou de l'autre, et sur leurs modalités, y compris les garanties à donner, et toute question accessoire;
 - g) l'exemption d'un contrat ou d'une catégorie de contrats de l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements;
 - h) les demandes de débours et la manière de les effectuer;
 - i) les attributions des agents comptables et des agents des dépenses;

- j) l'acquisition, la réception, la garde, la délivrance, l'aliénation et le contrôle des biens publics;
- k) l'exploitation d'un fonds renouvelable en ce qui touche les méthodes :
 - (i) de comptabilité,
 - (ii) d'imputation et de crédit,
 - (iii) d'évaluation des stocks;
- l) la manière de recouvrer tout ou partie de la valeur de la perte ou de la destruction de biens publics causées par la négligence d'un fonctionnaire;
- m) les garanties et les promesses d'indemniser faites par le gouvernement, par un organisme public ou pour leur compte;
- n) l'exemption d'une garantie, d'une promesse d'indemniser, ou d'une catégorie de garanties ou de promesses d'indemniser, de l'application d'une disposition des règlements;
- o) les documents à présenter au gouvernement ou à un organisme public avec un avis de cession, ainsi que la présentation matérielle de ces documents;
- p) la délégation de pouvoirs et fonctions aux fonctionnaires au titre de l'article 13;
- q) la création, la composition et la détermination des fonctions des comités de surveillance;
- r) les avances à justifier;
- s) l'exemption de catégories de cessions de l'application des articles 69 ou 88;
- t) les avances sur les fonds de roulement ou les fonds renouvelables créés en application d'une loi;
- u) toute question d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- v) les autres mesures d'application de la présente loi que le Conseil juge nécessaires.

Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)f) doivent comprendre les dispositions, le cas échéant, qui sont nécessaires pour donner effet aux exigences imposées sous le régime de la *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti* relativement aux processus d'approvisionnement, aux contrats, aux ententes ou aux engagements auxquels s'appliquent ces règlements, sauf dans la mesure où, en application de cette loi, ces exigences sont assujetties aux règlements pris en vertu de l'alinéa (1)f). L.T.N.-O. 1999, ch. 2, art. 5; L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 7(3); L.Nun. 2006, ch. 4, art. 6; L.Nun. 2006, ch. 7, art. 4; L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(3); L.Nun. 2011, ch. 6, art. 10; L.Nun. 2017, ch. 13, art. 6; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(21).

Règlements

108. Le ministre responsable d'un ministère ou d'un organisme public peut prendre des règlements relatifs aux frais qui peuvent être prélevés pour tout service fourni à quiconque par le ministère ou l'organisme public. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 7(4); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(22).

ANNEXE A

(article 1)

1. Les administrations scolaires de district, au sens de la *Loi sur l'éducation*, et les corps dirigeants des écoles établies en vertu de l'article 197 de cette loi.
2. **Abrogé, L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(2).**
- 2.1. **Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 7, art. 3.**
3. **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 153b).**
4. **Abrogé, L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(2).**
- 4.1. Le Tribunal des droits de la personne constitué par la *Loi sur les droits de la personne*.
- 4.2. L'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, constitué par la *Loi sur la protection de la langue inuit*.
5. La Commission des normes du travail constituée par la *Loi sur les normes du travail*.
6. La Commission des services juridiques du Nunavut constituée par la *Loi sur les services juridiques*.
7. La Commission des alcools et du cannabis constituée par la *Loi sur les boissons alcoolisées*.
8. La Société des alcools et du cannabis constituée par la *Loi sur les boissons alcoolisées*.
- 8.1. Le Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut prorogé aux termes de la *Loi sur le Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut*.
9. **Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 18.**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 55 (Suppl.), art. 14; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 126 (Suppl.), art. 18;
L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 21; L.T.N.-O. 1995, ch. 28, art. 153;
L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 13(2); L.T.N.-O. 1997, ch. 12, art. 14;
L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 3; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 3(3); L.Nun. 2009, ch. 7, art. 3(2);
L.Nun. 2010, ch. 7, art. 3; L.Nun. 2008, ch. 17, art. 45; L.Nun. 2018, ch. 7, art. 73.

ANNEXE B

(*article 1*)

1. Le Collège de l'Arctique du Nunavut, maintenu par la *Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut*.
2. La Société d'énergie Qulliq et ses filiales constituées en vertu de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*.
3. La Société d'habitation du Nunavut prorogée aux termes de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*.
4. La Société de développement du Nunavut prorogée aux termes de la *Loi sur la Société de développement du Nunavut*.
5. La Société de crédit commercial du Nunavut constituée par la *Loi sur la Société de crédit commercial du Nunavut*.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 59 (Suppl.), art. 29; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 107 (Suppl.), art. 55;
L.T.N.-O. 1994, ch. 28, art. 34.1; L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 13(3);
L.T.N.-O. 1999, ch. 8, ann. B, art. 1; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 5; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 3(4);
L.Nun. 2011, ch. 27, art. 19(2).

ANNEXE C

(article 1, paragraphe 81(3))

- 1.** La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs maintenue en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

L.T.N.-O. 1998, ch. 39, ann. C, art. 1; L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 6(5)).